

Statuts de la Société suisse d'économie alpestre (SSEA)

Acceptés par l'assemblée générale le 13 novembre 2026,

hat gelöscht: 10 novembre 2023

I. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom

¹ La Société suisse d'économie alpestre (Schweizerischer Alpwirtschaftlicher Verband – SAV, Società svizzera d'economia alpestre – SSEA) est, selon l'article 60ss du code civil, une association agricole et alpestre formée de corporations privées et publiques, ainsi que de personnes individuelles.

Art. 2 Siège

¹ Le siège et le for juridique de la SSEA se trouvent au domicile de la gérance.

Art. 3 Buts

¹ La SSEA a pour but, dans le cadre d'une exploitation durable des zones d'estivage, de représenter les intérêts économiques, sociaux et culturels de ses membres aux niveaux national et international. Elle appuie et coordonne les activités des membres.

² Les buts de la SSEA sont les suivants :

- a. représenter les intérêts de la SSEA auprès des autorités, des organisations et d'organismes professionnels ;
- b. informer les membres et le public par rapport aux principaux sujets liés à l'économie alpestre et aux zones d'estivage ;
- c. soutenir les produits d'alpage, par des mesures de qualité, de promotion des ventes, de protection de l'origine et par diverses prestations ;
- d. favoriser la mise en œuvre de mesures de soutien en faveur de l'économie alpestre suisse ;
- e. entretenir les contacts entre les régions alpestres suisses et étrangères ;
- f. honorer les personnes qui se sont engagées pour l'économie alpestre (propriétaires et exploitants d'alpage, employés etc.) ;
- g. organiser des cours et des séminaires ;
- h. encourager la formation et les conseils dans le domaine de l'économie alpestre.

II. Membres et Cotisations

Art. 4 Membres

¹ Peuvent être membres de la SSEA les personnes physiques et morales suivantes :

- a. exploitantes et exploitants d'exploitations d'estivage :
personnes physiques ou morales ayant droit à des contributions, conformément à l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur les paiements directs ;
- b. membres individuels ;
- c. membres collectifs :
organisations agricoles et d'estivage (au sens de communautés de producteurs ou d'entraide, organisations régionales/cantoniales de producteurs, corporations, coopératives, collectivités de droit public ou privé, etc.) ;
- d. les sections :
les sections cantonales reconnues par la SSEA.

² L'admission des membres se fait :

- a. pour les exploitantes et exploitants d'exploitations d'estivage, par le versement de la

cotisation de membre ;

- b. pour les membres individuels et collectifs, sur inscription et par le paiement de la cotisation.

Art. 5 Membres d'honneur

¹ Les personnes physiques ou morales, qui ont œuvré plusieurs années en faveur de l'économie alpestre, peuvent devenir membres d'honneur.

Art. 6 Donateurs et donatrices

¹ Les donateurs et donatrices sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'économie alpestre et les zones d'estivage suisses.

² Les donateurs et les donatrices sont invités à l'assemblée générale et reçoivent le rapport d'activité.

³ Ils n'y ont pas de droit de vote.

Art. 7 Cotisations

¹ Les cotisations des membres sont fixées dans le règlement des cotisations. Celui-ci est adopté par l'assemblée générale sur proposition du comité.

² Les catégories de cotisations suivantes sont applicables :

- a. exploitantes et exploitants d'exploitations d'estivage ;
- b. membres individuels ;
- c. membres collectifs ;
- d. sections.

Art. 8 Démission

¹ Les démissions peuvent être annoncées pour chaque fin d'année, par le biais d'une lettre, adressée à la gérance de la société.

² Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de la société. Une restitution des cotisations est exclue.

Art. 9 Exclusion

¹ Un membre peut être exclu, lorsqu'il n'agit pas en accord avec les buts de la société, lorsqu'il lui porte atteinte ou qu'il ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de la SSEA. Le comité peut alors prononcer son exclusion.

² Les membres exclus peuvent recourir auprès de l'assemblée générale contre la décision du comité dans un délai de 30 jours suivant la communication du verdict. Le recours est à adresser à la gérance de la société.

III Organisation

Art. 10 Organes

Les Organes de la SSEA sont formés de :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. la gérance ;
- d. l'organe de ~~révision~~.

hat gelöscht: contrôle interne

L'Assemblée générale

Art. 11 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe souverain de la SSEA.

² Elle se compose

- a. des exploitantes et exploitants d'exploitations d'estivage – les personnes morales doivent désigner un représentant ;
- b. des membres individuels ;
- c. d'un représentant ou d'une représentante de chaque membre collectif ;
- d. d'un représentant ou d'une représentante de chaque section ;
- e. de membres d'honneur.

³ L'assemblée générale se réunit une fois par an.

⁴ Le comité doit convoquer une assemblée extraordinaire dans un délai de deux mois, lorsqu'au moins un cinquième des membres ou l'organe de révision en a fait la demande écrite.

⁵ Le comité peut décider que l'assemblée générale se déroule entièrement ou en partie par voie électronique.

hat formatiert: Hochgestellt

Art. 12 Convocation

¹ La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit au plus tard 28 jours avant sa tenue, en indiquant l'ordre du jour.

Art. 13 Propositions des membres

¹ Afin d'être recevables, les propositions et motions des membres doivent parvenir au président ou à la présidente au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale (la date d'arrivée auprès du président ou de la présidente est déterminante).

Art. 14 Quorum / capacité de statuer

¹ Chaque assemblée générale, convoquée selon les statuts, a la capacité de prendre des décisions.

Art. 15 Droit de vote

¹ Les exploitantes et exploitants d'exploitations d'estivage, les membres individuels, les membres collectifs, ainsi que les sections ont chacun une voix lors des élections et des votes à l'assemblée générale.

Art. 16 Votations et élections

¹ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple.

² Les votations et élections ont lieu à main levée.

³ Un tiers des membres présents a la possibilité de demander un vote à bulletin secret.

⁴ En cas d'un vote à égalité des voix, c'est celle du président ou de la présidente qui permet de trancher.

Art. 17 Compétences de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a. désignation des membres du comité, du président ou de la présidente et des organes de révision ;
- b. ~~approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;~~
- c. approbation du rapport d'activité ;
- d. approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision ;
- e. décharge du comité, de la gérance et des responsables des comptes ;
- f. approbation du programme d'activité de la gérance ;
- g. fixation des cotisations annuelles ;
- h. approbation du budget ;
- i. approbation des requêtes du comité et des membres, selon l'art. 13 ;

hat gelöscht: contrôle

hat gelöscht: <#>approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle interne ;¶

- j. nomination des membres d'honneur ;
- k. décisions relatives à un recours contre l'acceptation ou l'exclusion d'un membre ;
- l. changement concernant le lieu du siège ;
- m. dissolution, liquidation et utilisation du produit de la liquidation ;

Le comité

Art. 18 Comité

¹ Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

² Le comité se compose du président ou de la présidente, ~~du vice-président~~ du vice-président ou de la vice-présidente et de douze à quinze membres supplémentaires.

³ Les régions et les sections doivent être représentées de manière équitable.

⁴ Le comité se constitue lui-même.

Art. 19 Tâches du comité

¹ Le comité assure les tâches suivantes :

- a. convocation de l'assemblée générale ;
- b. mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- c. supervision de la gérance ;
- d. mise en place de commissions ou de groupes de travail, notamment la délégation de 5 membres au sein de la commission suisse des fromages d'alpage ;
- e. représentation et défense des intérêts de la SSEA auprès d'organes extérieurs, en particulier auprès des autorités, d'autres organisations ainsi que dans les commissions techniques ;
- f. prise de décision quant à l'organisation de cours et de séminaires ;
- g. contributions financières aux publications, travaux et projets favorisant les buts de la SSEA ;
- h. promulgation de règlements ;
- i. acceptation ou exclusion de membres ;
- j. traitement de toutes les affaires qui ne sont pas réglées par les statuts, le règlement interne ou qui ne sont pas de la compétence des autres organes ;
- k. soutenir les PSL pour l'encaissement des contributions liées au lait pour la mise en œuvre de mesures d'entraide en faveur de l'économie alpestre suisse, dans le domaine de la communication avec ses membres.

² Le comité peut déléguer la gestion de certaines activités à des tiers.

Art. 20 Convocation / prise de décisions

¹ Le comité se réunit sur invitation du président ou de la présidente. Il est apte à délibérer lorsque au moins la moitié des membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple.

³ En cas d'égalité, c'est la voix du président ou de la présidente qui permet de trancher.

⁴ Les réunions font l'objet d'un procès-verbal écrit.

La gérance

Art. 21 Gérance

¹ La gérance accomplit les tâches qui lui sont transmises par le comité. Elle est en particulier responsable pour :

- a. la conduite des affaires de la SSEA ;
- b. la préparation et le suivi des affaires relevant du comité ;
- c. la participation aux séances de la SSEA et à leurs débats, ainsi qu'à la tenue des procès-verbaux ;

- d. l'exécution des décisions du comité ;
- e. la communication envers les membres et les milieux publics.

Art. 22 Droit de signature
¹ Le droit de signature est réglé par le comité.

Commissions

Art. 23 Commissions
¹ Pour accomplir certaines tâches, le comité peut former des commissions.
² Il est possible de nommer des experts ne faisant pas partie du comité au sein de ces commissions.

Organe de révision

Art. 24 Organe de révision,
¹ L'organe de révision se compose de deux personnes physiques indépendantes, ou d'une personne morale indépendante, lesquelles ne doivent pas nécessairement être membre de la SSEA.
² L'organe de révision vérifie la bonne tenue des comptes et procède au moins une fois par année à une contrôle par échantillonnage.
³ Les réviseurs et réviseuses sont rééligibles.
⁴ La durée du mandat est de quatre ans.
⁵ L'organe de révision soumet un rapport écrit à l'assemblée générale.

hat gelöscht: contrôle

hat gelöscht: contrôle

hat gelöscht: contrôle

hat gelöscht: réviseurs ou réviseuses

hat gelöscht: ² Les réviseurs et réviseuses sont rééligibles.¶

hat gelöscht: contrôle

IV. Finances

Art. 25 Financement
¹ La SSEA est financée par :
a. les cotisations des membres ;
b. les contributions des cantons et de la Confédération ;
c. les dons et recettes diverses.

V. Dispositions finales

Art. 26 Responsabilité
¹ La responsabilité de la SSEA est engagée uniquement à hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle ou celle de ses membres est exclue.

Art. 27 Changement de statuts
¹ Dès qu'une demande de changement de statut est annoncée, elle figurera dans l'invitation à la prochaine assemblée générale.
² Pour que tout changement de statuts soit accepté, il faut que les deux tiers des voix valables soient rassemblés.

Art. 28 Dissolution
¹ La dissolution de la société peut uniquement être décidée par une assemblée générale convoquée à cette fin.
² La convocation avec la proposition de dissolution doit être envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée.
³ Pour décider d'une dissolution, il faut réunir les deux tiers des bulletins de vote valables.
⁴ L'assemblée générale décide ensuite, par une majorité simple des bulletins de vote

valables, de l'utilisation de la fortune.

Art. 29 Communications / publications

¹ Les communications de la SSEA peuvent être consultées électroniquement ou sur papier, notamment par le biais de la revue « montagna », ainsi que par le biais d'articles paraissant dans la presse agricole.

Art. 30 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 13 novembre 2026. Ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2027 et remplacent ceux du 1^{er} janvier 2024.

Appenzell, le 13 novembre 2026,

Au nom de l'assemblée générale de la SSEA :

Le président :

.....
Ernst Wandfluh, Conseiller national

La gérante :

.....
Selina Droz

hat gelöscht: 10 novembre 2023

hat gelöscht: 2024

hat gelöscht: de

hat gelöscht: 2020

hat formatiert: Absatz-Standardschriftart, Schriftart: 11 Pt.,
Schriftfarbe: Automatisch, Französisch (Frankreich),
Hochgestellt

hat gelöscht: Lungern

hat gelöscht: 10 novembre 2023

hat gelöscht: Erich von Siebenthal

hat gelöscht: ancien

hat formatiert: Deutsch (Schweiz)